



Arrêt

n° 165 098 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa-études, prise le 29 septembre 2015 et notifiée le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 août 2015, la partie requérante a introduit, auprès du Consulat de Belgique, à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, en vue de suivre des études en Belgique.

Le 26 septembre 2015, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 1^{ère} année de Bachelor en Sciences de la Communication, délivrée par l'Ecole

Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en 2013 de son Baccalauréat de l'enseignement secondaire (pas de diplôme produit dans sa demande), l'intéressé s'est inscrit de 2013 à 2015 en Sciences Juridiques et Politiques à l'Université de Dschang, mais ne présente pas d'attestation de réussite.

Notons que l'intéressé ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé. Il ne motive nullement l'abandon des études qui seraient en cours et sa réinscription dans une nouvelle discipline en Belgique. Son choix de formation constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

Le garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32 en faveur de l'intéressé n'apporte pas de preuves suffisantes de sa solvabilité: en effet, les documents joints à la demande, à savoir l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice 2013, ne permettent pas de déterminer avec certitude la régularité et le montant de son revenu mensuel net car il ne présente aucune fiche de salaire. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas prouvée. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « *l'année académique 2015-2016 a commencé le 28 septembre 2015, que la moitié de cette année est donc déjà écoulé et que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle pourrait commencer à suivre les cours jusqu'au 16 janvier 2016 comme elle prétend dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable.* ».

2.2. Dans un courrier du 9 décembre 2015, adressé au greffe du Conseil de céans par la partie requérante, celle-ci indiquait avoir obtenu l'autorisation de l'établissement ESCG d'intégrer le cursus académique jusqu'au vendredi 29 janvier 2016, et communiquait à cette occasion une attestation en ce sens.

2.3. Interrogée à l'audience, quant à son intérêt actuel au recours, dès lors que cette dernière date était elle-même dépassée, la partie requérante a invoqué, d'une part, l'éventualité de l'obtention d'une nouvelle dérogation à l'avenir, et, d'autre part, un intérêt à obtenir un arrêt en vue de l'introduction d'une nouvelle demande sur la base d'éléments similaires.

La partie défenderesse a, pour sa part, reproché à la partie requérante, de n'avoir précisément produit le moindre document attestant de cette possibilité de dérogation.

2.4. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, l'attestation produite avec le courrier du 9 décembre 2015 susmentionné, indique que l'établissement prend des mesures nécessaires en vue d'accueillir les étudiants retardataires et que lesdites mesures « *qui permettent à l'étudiant concerné d'intégrer un cursus académique cohérent sont opératoires jusqu'au vendredi 29 janvier 2016* », en sorte qu'il n'est pas permis de considérer, sur la base des éléments dont le Conseil dispose, que la partie requérante pourrait bénéficier actuellement d'une nouvelle dérogation pour l'année académique en cours. A défaut de pouvoir intégrer celle-ci, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours dirigé contre la décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire relative à l'année académique actuelle.

Le Conseil doit en outre constater que la partie requérante a manqué de prévoyance en introduisant sa demande au mois d'août 2015 pour l'année académique 2015-2016, et rappelle qu'il lui appartient, pour l'avenir également, de faire preuve de diligence dans ses démarches auprès de l'administration

en vue d'obtenir en temps utile le visa envisagé. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en l'espèce lorsqu'elle estime justifier d'un intérêt suffisant au recours dans la perspective d'une nouvelle demande de visa-études pour l'année prochaine, par le souhait de l'obtention rapide d'un arrêt qui lui serait favorable relativement à l'année en cours.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY